

ESPAGNE

Mai 2013

www.coe.int/terrorism

POLITIQUE NATIONALE

Le Gouvernement espagnol fait du terrorisme l'une des priorités de sa stratégie de sécurité. Depuis les attentats terroristes commis à Madrid le 11 mars 2004, il n'y a eu sur le territoire national aucun autre attentat lié au terrorisme international d'influence djihadiste. Toutefois, des citoyens espagnols participant à différentes missions internationales de maintien de la paix ont perdu la vie dans des zones de conflit, et d'autres ont été enlevés par diverses factions d'Al-Qaïda dans le monde.

L'organisation terroriste ETA a déclaré, le 20 octobre 2011, la « cessation définitive de son activité armée ». En outre, la capacité opérationnelle de l'ETA est extrêmement limitée et réduite. Ce succès tient principalement à l'application ferme et constante de l'Etat de droit en Espagne : les raisons du délitement de l'ETA, outre la coopération internationale et l'efficacité des Forces de sécurité espagnoles, résident aussi dans le respect par l'Espagne de sa Constitution, de l'ensemble de sa législation et du droit de l'Union européenne. Cette organisation terroriste, qui en un demi-siècle d'existence a tué plus de 850 personnes, n'a plus commis d'attentat depuis juillet 2009.

CADRE JURIDIQUE

Depuis 2006, les textes législatifs suivants, ayant trait directement à la lutte contre le terrorisme, ont été adoptés :

- La loi organique 5/2010 du 22 juin 2010, portant amendement de la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 sur le Code pénal, entrée en vigueur le 23 décembre 2010.
- La loi organique 6/2011 du 30 juin 2011, portant amendement de la loi organique 12/1995 du 12 décembre 1995 contre la contrebande. La nouvelle loi adapte la définition de cette infraction aux engagements internationaux pris par l'Espagne dans ce domaine, concernant l'importation clandestine de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques et autres.

- La loi 25/2007 du 18 octobre 2007 sur la conservation de données provenant de communications électroniques et de réseaux de communication publics.
- La loi 8/2011 du 28 avril 2011, établissant des mesures pour la protection des infrastructures sensibles, et le décret royal 704/2011 du 20 mai 2011, portant approbation des Règlementations sur la protection des infrastructures sensibles.
- Le décret royal 1617/2007 du 7 décembre 2007, énonçant des mesures pour renforcer la protection des ports et des transports maritimes.
- Le décret royal 1564/2010 du 19 novembre 2010, portant approbation des Directives générales pour la planification de la protection civile contre les risques radiologiques. Cette nouvelle législation constitue le cadre juridique de la planification de la protection civile pour les réponses d'urgence aux situations de danger radiologique dues à des accidents ou incidents autres que les urgences nucléaires liées au fonctionnement des centrales nucléaires en activité.

Le champ d'application de ces Directives générales inclut les événements exceptionnels résultant d'activités illicites destinées à porter atteinte aux personnes et aux biens, telles que les attaques au moyen de sources radioactives, de dispositifs de dispersion de matières radioactives ou de dispositifs nucléaires.

- Le décret royal 844/2011 du 17 juin 2011, portant amendement du décret royal 2061/2008 du 12 décembre 2008 et approbation des Règlementations sur le contrôle du commerce extérieur des matériels de défense, d'autres matériels et des produits et technologies à double usage.

Cet amendement vise à contribuer à une meilleure réglementation de ces types de matériels, à empêcher leur détournement vers le marché illicite et à combattre leur prolifération. En outre, il incorpore la Position commune du 8 décembre 2008, qui définit des

règles communes sur le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires.

- Le décret royal 1308/2011 du 26 septembre 2011, sur la protection physique des installations et matières nucléaires et des sources radioactives.
- L'instruction n° 4/2005 du secrétariat d'Etat à la Sécurité sur la création d'un Système d'alerte précoce sur le vol, la disparition ou l'absence de contrôle des armes, des explosifs ou d'autres substances ou matières pouvant être utilisées par des organisations terroristes.
- L'instruction n° 1/2006 du 3 janvier 2006 du secrétariat d'Etat à la Sécurité sur la création et la constitution d'une Equipe de renfort policier pour les attentats terroristes de grande ampleur, chargée d'intervenir à l'échelle internationale selon les spécialisations de ses membres (renseignement, élimination d'engins explosifs/NRBC et police scientifique). Ce modèle a été accepté par les Etats membres du groupe G6 de l'Union européenne.
- L'instruction n° 4/2009 du 2 juillet 2009 du secrétariat d'Etat à la Sécurité portant amendement du Plan pour la prévention et la protection contre le terrorisme (PPPA).

Le PPPA a été approuvé en mars 2005 par le Comité exécutif pour le commandement unifié des Forces de sécurité de l'Etat (CEMU). Il contient des règles visant à activer, selon le niveau de gravité de la menace, les mécanismes antiterroristes des Forces de sécurité de l'Etat coordonnés par le secrétariat d'Etat à la Sécurité, en collaboration avec les forces armées et avec la participation des forces de police régionales et locales.

Cette nouvelle version du PPPA aligne les niveaux d'activation sur ceux des autres pays de l'Union européenne. L'activation des différents niveaux prévus par le Plan se fait sur la base de l'évaluation de la menace effectuée par le Centre national de coordination antiterroriste (CNCA).

En vue de la mise en œuvre du Plan susmentionné, plusieurs plans spécifiques ont été conçus pour la Police nationale et la Garde civile. Les mesures à adopter, en fonction du niveau et du degré de la menace, ont pour buts « la surveillance et la protection des lieux où se concentrent un grand nombre de personnes, ainsi que les objectifs stratégiques

indispensables au déroulement normal des activités des citoyens ».

Le niveau d'activation en vigueur actuellement (en vertu de l'instruction 5/2012 du 10 juillet 2012 du secrétariat d'Etat à la Sécurité) est le Niveau 2, Faible intensité.

Droit pénal

Réforme du Code pénal. Loi organique 5/2010 du 22 juin 2010

Le Code pénal espagnol (loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995) a dans une large mesure été réformé par la loi organique 5/2010 du 22 juin 2010, entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Cette réforme a porté notamment sur les infractions terroristes, et incorporé dans le droit espagnol les obligations dérivant de la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme. Les principes qui sous-tendent ces dispositions pénales relatives aux infractions terroristes sont les mêmes que ceux qui avaient inspiré la réglementation antérieure à la réforme.

Les réformes introduites sont d'ordre technique et visent à réorganiser et clarifier le traitement pénal des actes terroristes. Elles font suite à l'inclusion, dans le Code pénal, de la responsabilité pénale des personnes morales, aux nouvelles dispositions sur les organisations et les groupes criminels et à l'incorporation des obligations découlant des instruments internationaux susmentionnés.

La réforme touche aux domaines suivants :

Les organisations et les groupes terroristes

Après la réforme, la réglementation contenue sous le titre « Sur les organisations et les groupes terroristes et sur les infractions terroristes » (articles 571 à 580) est la suivante :

- Premièrement, l'action des personnes qui promeuvent, constituent, organisent ou dirigent une organisation ou un groupe terroriste est considérée comme une infraction pénale, de même que celle des membres actifs d'une organisation ou d'un groupe terroriste. On entend par organisation ou groupe terroriste une organisation ou un groupe criminel ayant pour but de renverser l'ordre constitutionnel ou de nuire gravement à la paix en commettant l'une quelconque des infractions décrites ci-dessous (article 571).
- Le Code pénal sanctionne toute personne qui, appartenant à une organisation ou un groupe

terroriste, agissant à leur service ou collaborant avec eux, commet les infractions suivantes (article 572) :

- la destruction ou l'incendie, visés respectivement aux articles 346 et 351,
 - l'attaque contre des personnes entraînant la mort, les blessures décrites dans les articles 149 et 150, l'enlèvement ou tout autre type de dommage corporel, la détention illégale, la menace ou la contrainte à l'encontre de personnes. La peine sera aggravée si les infractions susmentionnées sont commises à l'encontre des autorités, de membres des forces armées ou des forces de sécurité ou de police de l'Etat.
- Sont également considérés comme des infractions pénales le stockage d'armes ou de munitions, la possession ou le stockage de substances ou de dispositifs explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants (ou de leurs composants), leur fabrication, transport ou mise à disposition, et l'acte même de poser ou d'utiliser ces substances ou les moyens et dispositifs correspondants, dans la mesure où ces actes sont commis par des personnes qui appartiennent à une organisation ou un groupe terroriste, agissent à leur service ou collaborent avec eux (article 573).
- Le Code pénal sanctionne le comportement des personnes qui, appartenant à une organisation ou un groupe terroriste, agissant à leur service ou collaborant avec eux, commettent toute autre infraction visant à renverser l'ordre constitutionnel ou à nuire gravement à la paix (article 574).
- Sont également sanctionnées les attaques contre les biens, lorsqu'elles sont commises en vue de fournir des fonds à des bandes armées ou à des organisations ou groupes terroristes, ou dans le but de servir leurs objectifs (article 575).

Collaboration avec une organisation ou un groupe terroriste

- Le Code pénal punit tout acte concourant aux activités ou aux buts d'une organisation ou d'un groupe terroriste, que cet acte consiste à commettre une action terroriste, à en être l'instigateur ou à la faciliter. On entend par acte de collaboration (article 576) :
- o La collecte d'informations sur des personnes, des biens ou des installations, et leur surveillance ;
 - o La construction, la rénovation, la cession ou l'utilisation de logements ou de lieux de stockage ;
 - o La dissimulation ou le transport de personnes liées à une organisation ou un groupe terroriste ;
 - o L'organisation d'activités d'entraînement ou la participation à de telles activités ;
 - o D'une manière générale, toute autre forme équivalente de coopération, d'assistance ou de médiation, économique ou autre, en lien avec les

activités d'une organisation ou d'un groupe terroriste.

- o La même peine sera infligée aux personnes qui auront eu une activité de recrutement, d'endoctrinement, d'entraînement ou de formation, dans le but d'incorporer d'autres personnes dans une organisation ou un groupe terroriste ou de commettre une quelconque infraction terroriste.

Financement du terrorisme

- Le Code érige en infraction pénale la mise à disposition ou la collecte de fonds, directement ou indirectement, afin qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils le seront, pour tout ou partie, pour commettre un acte terroriste, ou afin qu'ils soient remis à une organisation ou un groupe terroriste (article 576 bis 1).
- Les personnes qui, étant spécifiquement tenues par la loi de collaborer avec les autorités à la prévention des activités de financement du terrorisme, et qui, du fait d'une négligence grave dans le respect de ces obligations, empêchent que ces activités de financement soient détectées ou déjouées, seront également punies (article 576 bis 2).

Auteurs d'une infraction pénale

- Des peines sont définies pour les personnes morales ayant une responsabilité dans le financement des infractions mentionnées dans les sections précédentes (article 576.3).
- Des peines sont également définies pour les personnes qui, bien que n'appartenant pas à une bande armée ni à une organisation ou un groupe terroriste, commettent l'une des infractions suivantes dans le but de renverser l'ordre constitutionnel ou de nuire gravement à la paix, ou de contribuer à ces fins en terrorisant les habitants d'une ville ou les membres d'un groupe social, politique ou professionnel : le meurtre, les dommages corporels, la détention illégale, l'enlèvement, la menace ou la contrainte contre des personnes, ou toute infraction d'incendie volontaire, de troubles graves, de dégradations ; la possession, la fabrication, le stockage, le trafic, le transport ou la mise à disposition d'armes, de munitions ou encore de substances et de dispositifs explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants ou de leurs composants (article 577).

Types d'infractions

- Le Code érige en infractions pénales l'apologie ou la justification, par tout moyen d'expression publique ou de diffusion, des infractions terroristes et des personnes qui ont participé à leur commission, ainsi que tout acte entraînant le

discrédit des victimes ou de leurs familles, le mépris à leur égard ou leur humiliation.

- La provocation, la conspiration et la sollicitation pour commettre des infractions terroristes, ainsi que la distribution ou la diffusion publique de messages ou de slogans visant à provoquer, encourager ou favoriser la commission des infractions susmentionnées, de nature à faire naître ou à augmenter le risque que ces infractions soient effectivement commises, sont également érigées en infractions pénales (579.1).

Peines et liberté conditionnelle

- Les auteurs d'infractions terroristes doivent se voir imposer, outre les peines respectives prévues, une interdiction d'exercer une quelconque fonction officielle pendant une période supérieure à la durée de la détention à laquelle ils ont été condamnés (article 579.2).

- Les personnes condamnées à une peine de prison pour une ou plusieurs infractions terroristes seront en outre soumises à une période de liberté conditionnelle de 5 à 10 ans (dans le cas d'une peine lourde, supérieure à 5 ans) ou de 1 à 5 ans (pour une peine plus légère) (article 579.3).

- Pour les infractions terroristes, une peine inférieure d'un ou deux degrés peut être imposée lorsque les auteurs ont de leur propre initiative renoncé à leurs activités et se sont présentés devant les autorités pour avouer les actes auxquels ils avaient participé, et s'ils ont en outre collaboré activement à la prévention d'activités criminelles, en permettant l'obtention de preuves décisives pour identifier ou arrêter d'autres terroristes, ou en coopérant à l'interruption d'actes ou d'activités des organisations ou des groupes terroristes auxquels ils ont appartenu ou avec lesquels ils ont collaboré (article 579.4).

- Le Code prévoit la non-applicabilité des délais de prescription aux infractions terroristes ayant entraîné la mort d'une personne. Dans ces affaires, il est considéré qu'aucune raison ne justifie la prescription légale, par exemple le fait que la peine n'a pas été fixée dans des délais raisonnables.

La récidive internationale

Enfin, la règle de la « récidive internationale » est appliquée : selon cette règle, une peine prononcée par un juge ou un tribunal étranger est assimilée à une peine prononcée par un juge ou un tribunal espagnol aux fins de l'application de la circonstance aggravante de récidive, dans la mesure où les infractions sont liées aux activités d'une bande armée ou à celles d'une organisation ou d'un groupe terroriste.

Droit procédural

L'Espagne n'a pas de procédure pénale spécifique pour les infractions terroristes. Les procès des auteurs présumés de telles infractions obéissent à la procédure pénale générale contenue dans la loi sur les poursuites pénales (LECr) et dans la loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur le système judiciaire.

Toutefois, le système juridique espagnol contient des dispositions matérielles qui peuvent s'appliquer aux poursuites et à la répression des auteurs d'infractions terroristes.

La Constitution espagnole de 1978, dans son Titre I, chapitre V, article 55, prévoit la possibilité de définir, au moyen d'une loi organique, les conditions dans lesquelles les droits ci-dessous peuvent être suspendus, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal et sous le contrôle du Parlement, dans des affaires individuelles spécifiques liées à la répression de l'activité des bandes armées ou des organisations terroristes :

- a) Le droit d'une personne de ne pas être maintenue en détention provisoire pendant une durée supérieure à ce qui est strictement nécessaire pour l'enquête et l'établissement des faits, durée après laquelle l'intéressé doit être libéré ou présenté à une autorité judiciaire, dans un délai maximum de 72 heures.

- b) Le droit à l'inviolabilité du domicile, en vertu duquel l'entrée au domicile d'une personne ou la perquisition de ce domicile doit être effectuée avec l'accord de l'intéressé et en vertu d'une ordonnance délivrée par un juge.

- c) Le droit au secret des communications et, en particulier, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, le système juridique espagnol prévoit les mesures suivantes :

a) Détention provisoire

Dans les cas d'arrestations de personnes accusées d'avoir commis des infractions et d'avoir un lien avec des bandes armées ou des organisations terroristes, ou d'en être membres, la durée maximale de la détention (72 heures) peut être prolongée expressément au moyen d'une ordonnance d'un tribunal pour une durée supplémentaire de 48 heures. Un juge a également la possibilité d'ordonner que la personne arrêtée soit maintenue au secret pendant la période strictement nécessaire à l'enquête visant à établir les faits, sans dépasser la durée maximale susmentionnée de cinq jours. Le maintien au secret a les conséquences suivantes :

- La personne arrêtée a droit à une assistance juridique gratuite, au lieu de choisir elle-même un avocat.
- L'entretien avec l'avocat prend fin dès que le détenu termine sa déclaration ou que son identité est établie.
- La personne arrêtée a droit d'être examinée par un médecin légiste désigné par le tribunal.
- La communication entre la personne arrêtée et son parent le plus proche, ou toute autre personne ayant un statut équivalent, est différée.
- La communication orale n'est pas autorisée.
- Toutes les communications écrites sont interceptées par un juge.

b) Entrée au domicile et perquisition

La loi sur les poursuites pénales requiert, pour que l'entrée au domicile d'un accusé et la perquisition de ce domicile soient possibles, qu'il existe des signes indiquant que la personne accusée d'une infraction, les produits de cette infraction ou les moyens utilisés pour la commettre se trouvent au domicile en question. En outre, l'une des conditions suivantes doit être remplie : l'accord du propriétaire, une ordonnance d'un tribunal indiquant expressément la raison de la perquisition ou l'existence d'un flagrant délit de commission d'une infraction.

De plus, l'article 533 de la loi sur les poursuites pénales dispose que l'entrée au domicile d'une personne est possible si l'une des conditions ci-dessous est remplie : 1) un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du propriétaire ; 2) un criminel recherché se cache ou a cherché refuge dans ce domicile ; 3) toute situation exceptionnelle ou d'urgence, lorsque les personnes concernées sont soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec une bande armée ou un groupe terroriste. Dans ces cas, qui doivent être interprétés de manière restrictive, le juge compétent doit en rendre compte immédiatement, en indiquant les raisons de la perquisition et les résultats obtenus.

c) Interception des communications

De manière générale, le droit au secret des communications ne peut être restreint qu'au moyen d'une ordonnance d'un tribunal, et le juge en charge de l'affaire est habilité à déterminer les mesures requises pour intercepter les communications visées. Cependant, l'article 579.4 de la loi sur les poursuites pénales dispose que, à titre exceptionnel et en cas d'urgence, le ministre de l'Intérieur ou, si celui-ci n'est pas disponible, le secrétaire d'Etat à la Sécurité peut ordonner l'interception de communications dans le cadre d'une instruction judiciaire, à la condition que cette instruction porte sur les infractions commises par une bande armée ou un groupe terroriste. Dans ce cas, l'interception doit être

immédiatement notifiée par écrit au juge compétent, lequel doit y répondre dans un délai de 72 heures.

La privation de liberté

La loi organique 7/2003 du 30 juin 2003 sur les mesures de réforme pour l'exécution intégrale et effective des peines d'emprisonnement a amendé le Code pénal, la loi organique sur le pouvoir judiciaire, la loi organique générale sur les prisons et la loi sur les poursuites pénales, incorporant une série de mesures visant l'exécution des peines liées au terrorisme, à la criminalité organisée et à d'autres infractions graves. Plus spécialement :

- Dans le cas de certaines infractions particulièrement graves (parmi lesquelles le terrorisme), le régime de la semi-liberté sera refusé, sauf si le détenu a effectué la moitié de sa peine.
- La durée maximale de la peine à effectuer est portée à quarante ans pour les auteurs d'au moins deux infractions terroristes s'ils ont été condamnés à plus de vingt ans d'emprisonnement pour l'une d'entre elles. Cela vaut aussi pour les affaires dans lesquelles au moins deux infractions considérées comme étant particulièrement graves ont été commises.
- Dans les cas d'infractions particulièrement graves (parmi lesquelles le terrorisme), les avantages carcéraux, la liberté conditionnelle, la semi-liberté et la durée minimale de détention exigée pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle sont également appliqués en tenant compte de la durée totale initiale de la peine telle qu'elle a été prononcée à l'issue du procès.
- Les circonstances à prendre en considération pour la libération d'une personne condamnée pour une infraction liée au terrorisme ou au crime organisé doivent être spécifiées (collaboration active avec la justice, dissolution du groupe terroriste au moment de la libération, participation à des programmes d'assistance aux victimes, etc.).
- L'octroi de la liberté conditionnelle requiert, outre les conditions prévues par la loi, que la personne condamnée ait assumé ses responsabilités et obligations civiles découlant de l'infraction et qu'elle prouve sans équivoque qu'elle a renoncé à toute activité terroriste, tout en collaborant activement avec les autorités à la lutte contre le terrorisme.

Suspension préventive de l'exercice d'une fonction officielle

En vertu de l'article 384 bis de la loi sur les poursuites pénales, dès qu'une condamnation devient exécutoire, et que la personne accusée d'une infraction liée à une bande armée ou une

organisation terroriste est placée en détention, la suspension préventive de l'exercice, par l'intéressé, d'une ou plusieurs fonctions officielles doit être déclarée. Cette suspension reste en vigueur tant que l'intéressé est en détention.

Autre législation pertinente

Protection et assistance pour les victimes du terrorisme

La loi 29/2011 du 22 septembre 2011, sur la reconnaissance et la protection générales des victimes du terrorisme, a été amendée par la loi 2/2012 du 29 juin 2012. Cet amendement précise certains aspects concernant les personnes menacées et les attaques commises contre des Espagnols dans des Etats tiers.

Comme la loi le précise elle-même, cette nouvelle mesure vise à garantir la reconnaissance des victimes : « par la présente loi, la société espagnole (...) rend hommage aux victimes du terrorisme et exprime son soutien indéfectible à toutes les personnes qui en ont souffert, ou en souffriront à l'avenir, sous quelque forme que ce soit. La présente loi est par conséquent un signe de reconnaissance et de respect, mais aussi un témoignage de solidarité. Le soutien général qu'elle vise à fournir représente les efforts communs déployés en vue de la réparation que les victimes et leurs familles méritent, inspirés par les principes de la mémoire, de la dignité, de la justice et de la vérité. »

A ce sujet, la nouvelle loi énonce toute une série de mesures destinées à garantir la reconnaissance des dommages subis par les victimes du terrorisme lors d'attaques pouvant se produire (ou qui se sont produites) en Espagne ou à l'étranger, en ne tenant compte d'aucun autre élément que du caractère « terroriste » de l'attaque. Les dispositions relatives à l'indemnisation sont améliorées, facilitant la mobilité géographique des victimes, leur prise en charge médicale et l'assistance à leur famille (les dispositions relatives à l'éducation sont à mentionner tout particulièrement).

Cette loi protège l'identité et l'honneur des victimes contre d'éventuelles atteintes à leur dignité. En outre, des mesures spécifiques renforcent l'assistance aux victimes lors des procédures judiciaires pénales, ainsi qu'après les attaques. Une attention particulière est accordée aux groupes qui promeuvent et protègent les droits des groupes concernés, et un programme de formation est prévu à l'intention des services publics pour qu'ils apportent aux victimes du terrorisme une assistance spécifique et plus spécialisée.

En somme, et pour citer le préambule de cette loi : « La mémoire, la dignité, la justice et la vérité sont les principes qui inspirent les dispositions de la présente loi, dont l'objectif ultime est d'accorder aux victimes une réparation générale. Conformément à ces quatre principes essentiels, l'Etat réaffirme son engagement à rechercher la défaite, définitive et sans condition ni concession, du terrorisme sous toutes ses formes. »

Le financement du terrorisme

L'Espagne reste convaincue que la prévention du blanchiment d'argent est l'un des piliers essentiels de la lutte contre le financement du terrorisme.

En 2010, la loi 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été adoptée. Elle régit le fonctionnement et la coordination des deux commissions concernées : la commission sur la surveillance du financement du terrorisme, présidée par le secrétaire d'Etat à la Sécurité du ministère de l'Intérieur, et la commission sur la prévention du blanchiment d'argent, présidée par le secrétaire d'Etat à l'Economie.

En janvier 2013, la commission sur la surveillance du financement du terrorisme a tenu sa première réunion depuis l'entrée en vigueur de la loi 10/2010.

En outre, l'Espagne a conservé sa législation antérieure sur la prévention du financement du terrorisme et les gels des avoirs, y compris la loi 12/2003 du 21 mai 2003 qui prévoit la possibilité de geler tout type de flux financier ou de compte pouvant être utilisé pour financer des actes terroristes, ainsi que la possibilité d'enquêter sur des transactions ayant un lien particulier avec le financement du terrorisme. Toutes ces mesures sont d'ordre préventif, ne s'accompagnant d'aucun pouvoir de sanction.

Ces activités de gel et d'investigation sont menées sous l'autorité d'un organe qualifié spécialisé, la commission sur la surveillance du financement du terrorisme.

Par ailleurs, l'Espagne est partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York le 9 décembre 1999.

Obligations légales des fournisseurs et opérateurs de télécommunications.

L'article 2 de la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 sur les services des technologies de l'information et la société du commerce électronique oblige les fournisseurs d'accès à internet et les opérateurs de télécommunications à conserver, pendant une

période de 12 mois, des informations sur les communications électroniques.

L'évaluation des menaces

Le ministère de l'Intérieur, avec le Conseil de sécurité nucléaire (CSN) de l'Espagne, a mis en place en octobre 2010 un programme visant à définir et mettre en œuvre une prévention fondée sur l'évaluation des menaces (DBT, *Design Basis Threat*). On dispose actuellement d'une description très détaillée des intentions, des motivations et des capacités des opposants qui pourraient tenter de commettre une attaque ou un sabotage contre des centrales nucléaires situées sur le territoire espagnol.

Cybersécurité

Le Centre national pour la protection des infrastructures critiques, placé sous l'égide du ministère de l'Intérieur, élabore actuellement la Stratégie nationale sur la cybersécurité, dont la première version sera publiée prochainement.

Le 4 octobre 2012, un accord a été signé entre le ministère de l'Intérieur (par le secrétaire d'Etat à la Sécurité) et le ministère de l'Industrie, de l'Energie et du Tourisme (par le secrétaire d'Etat aux Télécommunications) sur la cybersécurité, et notamment sur la cybercriminalité, le cyberterrorisme et la protection des infrastructures critiques.

CADRE INSTITUTIONNEL

Autorités nationales

Le décret royal 1887/2011 du 30 décembre 2011, qui établit le cadre général des ministères, et le décret royal 400/2012 du 17 février 2012, qui décrit la structure organisationnelle générale du ministère de l'Intérieur, ont instauré les changements suivants :

- Des directions générales distinctes sont créées pour la Police et la Garde civile, avec la suppression de la Direction générale de la Police et de la Garde civile, en vue de donner aux deux directions leurs propres structures de commandement, sans nuire aux tâches de coordination assurées par le secrétaire d'Etat à la Sécurité et l'autorité de commandement suprême du ministère de l'Intérieur.
- Le Centre national de coordination antiterroriste (CNCA), créé en vertu d'un accord du Conseil des ministres du 28 mai 2004, passe sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la Sécurité.

- Le Comité exécutif pour la coordination opérationnelle (CECO) a été créé en tant qu'organe stratégique du secrétariat d'Etat à la Sécurité pour la coordination des opérations, en remplacement du Comité exécutif pour le commandement unifié des Forces de sécurité de l'Etat (CEMU).

En vertu du décret royal 400/2012, les tâches relatives à l'information et/ou au renseignement et à la lutte contre le terrorisme, qu'elles soient assurées par la Police nationale ou par la Garde civile, relèvent des services d'information respectifs de ces deux instances :

- Le Commissariat général à l'information (Police nationale) est chargé de collecter, de recevoir, de traiter et de développer les informations utiles au maintien de l'ordre et à la sûreté publique dans le cadre de sa Direction générale, ainsi que de l'application ou l'utilisation opérationnelle de ces informations, en lien en particulier avec le terrorisme.
- Le Commandement de l'information (Garde civile) est chargé d'organiser, de diriger et d'administrer la collecte, la réception, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations utiles au maintien de l'ordre et à la sûreté publique dans le cadre de sa Direction générale, ainsi que de l'utilisation opérationnelle de ces informations, en lien en particulier avec le terrorisme.
- Ces services de renseignement et/ou d'information sont, par conséquent, des organes de direction relevant des Forces de sécurité de l'Etat, chargés légalement de combattre le terrorisme, que ce soit par la prévention ou la répression. Ils exercent ces fonctions sans préjudice de celles qu'assure, dans le même domaine, le Centre national du renseignement (CNI), placé sous l'autorité du ministère de la Présidence.

Coordination entre les forces de sécurité

La coordination des Forces de sécurité de l'Etat est de la responsabilité du CECO.

Le CNCA, pour sa part, a pour mission d'harmoniser les opérations antiterroristes de la Police nationale et de la Garde civile et d'éviter les chevauchements et les doublons entre leurs activités. Il doit en outre proposer au ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à la Sécurité, une stratégie générale pour combattre les menaces terroristes contre l'Espagne et ses intérêts. De même, le CNCA est chargé d'actualiser cette

stratégie régulièrement et de coordonner et superviser son développement et sa mise en œuvre dans le cadre des lignes directrices énoncées par la Stratégie de sécurité nationale.

Le CNCA a intensifié sa coordination et sa collaboration avec les forces de police régionales de la Catalogne et du Pays basque, en signant avec ces deux régions, respectivement le 26 septembre 2006 et le 28 décembre 2009, des protocoles de coopération sur l'échange des informations pertinentes, leur analyse et l'évaluation des menaces terroristes.

La promotion, la coordination et la collaboration entre les Forces de sécurité de l'Etat et les Forces de police régionales sont réglementées par la loi organique 2/1986 relative aux Forces de sécurité de l'Etat :

- Le Conseil des politiques de sécurité, présidé par le ministre de l'Intérieur et composé des conseillers de l'Intérieur des communautés autonomes espagnoles et de hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, garantit la coordination entre les politiques de sécurité publique des autorités nationales et celles des autorités régionales.
- Dans chaque communauté autonome dotée de ses propres Forces de police, une commission de la sécurité est chargée de coordonner les actions des Forces de sécurité de l'Etat et des forces de police de la communauté autonome. La commission pour la sécurité, en outre, a pour mandat de résoudre les incidents qui peuvent apparaître en lien avec la collaboration entre les membres des Forces de sécurité de l'Etat et les forces de police des communautés autonomes.

En juin 2011, en vue de faire appliquer, dans les communautés autonomes où la police a une compétence générale, des mesures correspondant aux niveaux de menace prévus dans le Plan de prévention et de protection contre le terrorisme, des protocoles de collaboration pour la mise en œuvre du Plan ont été signés par le ministère de l'Intérieur et les Conseillers à l'Intérieur des communautés autonomes de la Catalogne, du Pays basque et de la Navarre.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'Espagne accorde une très haute importance à la coopération internationale en tant que moyen de combattre la criminalité et, par conséquent, le terrorisme. Elle met ainsi en œuvre, depuis des années, une politique de coopération internationale,

notamment sous la forme d'instruments bilatéraux et multilatéraux.

Instruments bilatéraux

Depuis 2006, l'Espagne a continué de conclure des accords de collaboration bilatérale avec des Etats tiers en vue de combattre le crime organisé. Le terrorisme est considéré comme l'un des aspects les plus graves du crime organisé, et fait donc l'objet de clauses spécifiques dans la plupart de ces accords. Actuellement, cette coopération bilatérale s'étend à plus de vingt pays, parmi lesquels : l'Albanie, l'Algérie, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, les Etats-Unis d'Amérique, la France (2), Israël, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Russie, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine.

D'autres accords sont plus spécifiques, par exemple ceux qui ont été signés avec les Etats-Unis (sur la coopération scientifique et technologique aux fins de la sécurité nationale), la France (sur la coopération contre le terrorisme) et le Maroc (sur la coopération policière transfrontalière).

Actuellement, le ministère de l'Intérieur compte des conseillers et des attachés physiquement accrédités dans 56 pays, et leur accréditation s'étend à 46 autres pays.

Les services d'information des Forces de sécurité de l'Etat, ainsi que le CNCA, ont renforcé et entretenu la coopération bilatérale avec leurs homologues.

Instruments multilatéraux

Grâce à sa vaste expérience dans ce domaine, l'Espagne joue un rôle extrêmement actif dans tous les forums internationaux dont elle est membre (Union européenne, Conseil de l'Europe, Nations Unies, OSCE, etc.), afin de contribuer au renforcement de la coopération dans la lutte antiterroriste au niveau international.

Union européenne

Dans le cadre de l'Union européenne, l'Espagne participe activement à tous les groupes, forums et institutions s'occupant des différents aspects de la lutte contre le terrorisme : elle propose des initiatives et soumet des contributions, qu'elle met en œuvre lorsque les mécanismes et instruments agréés par les vingt-sept Etats membres ont été approuvés. Plusieurs instruments du Conseil de l'UE sont à mentionner à cet égard : la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme, la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et la

décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête, toutes adoptées en 2002.

Conseil de l'Europe

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'Espagne a ratifié les conventions suivantes :

- la Convention européenne d'extradition et ses premier et deuxième Protocoles additionnels ;
- la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole additionnel ;
- la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ;
- la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
- la Convention pour la prévention du terrorisme ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Nations Unies

L'Espagne a ratifié toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et signé la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. En outre, elle participe activement au Comité des Nations Unies contre le terrorisme. Elle a joué en particulier un rôle important dans la négociation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.